



Assemblée générale

Distr. générale
2 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 8 de l'ordre du jour

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

28/28

Contribution du Conseil des droits de l'homme à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue prévue pour 2016

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, ainsi que les résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, et la décision 5/101, en date du 18 juin 2007, du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en particulier que le Conseil des droits de l'homme a, notamment, pour mandat de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme, et de faire en sorte que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système,

Réaffirmant le caractère universel, interdépendant, indivisible et indissociable des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

GE.15-07077 (F) 110515 110515



* 1 5 0 7 0 7 7 *

Merci de recycler



Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole adopté en 1972, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

Soulignant l'importance que revêtent à la fois l'universalité des trois conventions susmentionnées sur le contrôle international des drogues et leur mise en œuvre, notant qu'elles concernent la santé et le bien-être de l'humanité, et notant qu'il faut faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des législations nationales, tout en empêchant leur détournement, leur usage illicite et leur trafic, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les dites conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, et la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de ladite Déclaration politique et dudit Plan d'action,

Soulignant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui devrait être assumée dans un cadre multilatéral par la voie d'une coopération internationale efficace et accrue, et exige des stratégies de réduction de l'offre et de la demande qui soient scientifiquement fondées, intégrées, multidisciplinaires, complémentaires, équilibrées et complètes, et réaffirmant sa volonté indéfectible de faire en sorte que tous les aspects de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et les principes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, de la non-discrimination, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États,

Considérant que le problème mondial de la drogue compromet le développement durable, la stabilité politique et les institutions démocratiques, y compris les efforts visant à éliminer la pauvreté, et met en danger la sécurité nationale et l'état de droit, et que le trafic et la consommation de stupéfiants menacent gravement la santé, la dignité et les espoirs de millions de personnes et de leur famille et causent des pertes en vies humaines,

Prenant note de l'évolution, aux plans national, infrarégional, régional et mondial, de la coopération menée par les organisations régionales et des activités interrégionales dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant en particulier la résolution 67/193 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, et procéder notamment à une évaluation des progrès accomplis et des

difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies, notamment en parant à toutes les conséquences du problème mondial de la drogue, y compris pour la santé, la société, les droits de l'homme, l'économie, la justice et la sécurité,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant le problème mondial de la drogue, en particulier la résolution 69/200 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, et la résolution 2014/24 du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 2014, toutes deux intitulées «Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016»,

Rappelant également les résolutions 57/5, sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016, et 51/12, sur le renforcement de la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes des Nations Unies pour la promotion des droits de l'homme dans la mise en œuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de la Commission des stupéfiants,

Considérant le rôle primordial que jouent la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en tant qu'entités des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, ainsi que le rôle que jouent l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant qu'entité chef de file au sein du système des Nations Unies pour la lutte contre le problème mondial de la drogue, et rappelant que l'Assemblée générale a décidé que la Commission dirigerait le processus préparatoire de la session extraordinaire en 2016 en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, et a invité à cet égard le Président de l'Assemblée générale à soutenir ce processus, à le guider et à y rester associé,

Soulignant que l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, que la session extraordinaire serait précédée de préparatifs ouverts à tous comprenant de vastes consultations consacrées aux questions de fond, qui permettraient aux organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales concernées, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement à ce processus, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à la pratique établie,

1. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, d'établir, en vue de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session, une étude sur l'impact du problème mondial de la drogue pour la jouissance des droits de l'homme, et des recommandations sur le respect des droits de l'homme et la défense et la promotion de ces droits dans le contexte du problème mondial de la drogue, l'attention étant portée tout particulièrement sur les besoins des personnes touchées et des personnes en situation de vulnérabilité;

2. *Décide* d'organiser à sa trentième session une table ronde sur les effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme, à la lumière des conclusions énoncées dans l'étude établie par le Haut-Commissaire, afin de dialoguer sur la question de façon constructive et sans exclusive avec les parties prenantes concernées, y compris avec les institutions spécialisées des Nations Unies et la société civile et en associant la Commission des stupéfiants, et prie le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur la table ronde sous forme d'un résumé des débats;

3. *Invite* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à soumettre à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la contribution du Conseil des droits de l'homme à la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit tenir en 2016 sur le problème mondial de la drogue;

4. *Invite* l'Assemblée générale à prendre en compte la contribution du Conseil des droits de l'homme lors de la session extraordinaire qu'elle consacrerait en 2016 au problème mondial de la drogue, ainsi que celle de la Commission des stupéfiants au cours du processus préparatoire, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à l'usage établi.

58^e séance
27 mars 2015

[Adoptée sans vote.]
